Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-55

Paraformaldéhyde

(also available in English)

Le 25 août 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100367

ISBN : 978-1-100-95241-3 (978-1-100-95242-0)
Numéro de catalogue : H113-24/2010-55F (H113-24/2010-55F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a réévalué les risques pour la santé humaine et pour l'environnement ainsi que la valeur du paraformaldéhyde et propose le maintien de l'homologation des produits contenant du paraformaldéhyde à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Le paraformaldéhyde est un agent antimicrobien utilisé dans la production des abeilles nommées découpeuses de la luzerne (*Megachile rotundata*).

L'évaluation de cette utilisation du paraformaldéhyde a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur en tant qu'assainissant et désinfectant et que cette substance n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette réévaluation en consultant le projet de décision de réévaluation (PRVD) PRVD2010-10, *Formaldéhyde et paraformaldéhyde*.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune utilisation alimentaire homologuée pour le paraformaldéhyde. Toutefois, une seule limite maximale de résidus[1] (LMR) de 2,0 parties par million (ppm) demeure en vigueur pour le sirop d'érable bien que l'homologation du dernier produit au Canada contenant du paraformaldéhyde utilisé comme agent antimicrobien en acériculture soit périmée depuis le 31 décembre 1990. Par conséquent, on propose de révoquer la LMR fixée pour le paraformaldéhyde dans le sirop d'érable.

Le présent document tient lieu de consultation sur la révocation de la LMR pour le paraformaldéhyde dans le sirop d'érable (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la révocation proposée est aussi menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

---

1 Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation. En l'absence d'une LMR distincte, la LMR générale de 0,01 ppm s'applique en vertu de l'article B.15.002 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La révocation de la LMR canadienne de 2,0 ppm pour le paraformaldéhyde dans le sirop d'érable serait cohérente avec la tolérance en vigueur aux États-Unis et la LMR fixée par la Commission du Codex Alimentarius[2] puisque ni l'un ni l'autre en n'ont fixée une visant le paraformaldéhyde dans et sur une quelconque denrée. On pourra consulter les tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Comparaison entre la LMR du Canada, celle du Codex et la tolérance des États-Unis

Nom commun	Denrée	LMR au Canada (ppm)		Tolérance aux États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
		Fixée	Proposée		
Paraformaldéhyde	Sirop d'érable	2,0	Révocation	Aucune tolérance fixée (révoquée le 21 juillet 1999)	Aucune tolérance fixée et aucune précédemment révoquée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la révocation proposée de la LMR pour le paraformaldéhyde dans le sirop d'érable durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la révocation de cette LMR.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.